



**DECISION DE NON-OPPOSITION
A DECLARATION PREALABLE**

Délivrée par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 33155 26 00002

Date de dépôt : dossier déposé le 27/04/2026 et complété le 01/06/2026

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 04/05/2026

Demandeur Monsieur Ulrich DE MORAES

Demeurant 4054 Route de Soubiran
33840 ESCAUDES

Pour Edification d'une piscine

Sur un terrain sis 4054 Route de Soubiran
33840 ESCAUDES
Cadastré ZD53

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'objet du présent projet qui consiste en l'édification d'une piscine d'une surface de bassin de 16 m² sur un terrain sis 4054 Route de Soubiran 33840 ESCAUDES

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Bazadais approuvé en conseil communautaire le 19 juin 2024,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON-OPPOSITION**.

Fait à ESCAUDES

Le 02/06/2026

Le Maire,

Hélène PUSOLS



NB : Attention particulière : les piscines privées familiales sont soumises aux dispositions prévues par la loi n° 2003-9 (J.O n° 3 du 4 janvier 2003 page 278) relative à la sécurité des piscines.

Cette loi rend obligatoire à compter du 1er janvier 2004 l'installation de matériels de sécurité normalisés autour des piscines enterrées privatives à usage individuel ou collectif construites à partir de cette date.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain (article R*424-15 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée des travaux. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire d'au moins 80 centimètres de longueur et de largeur de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit mentionner (articles A424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme) le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la nature du projet et la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural (article L650-3 du code du patrimoine), l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I/ Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II/ Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, vous pouvez, dans un délai d'UN MOIS suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai des recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

III/ Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

